

# Nos congés c'est un droit !



■ Depuis plusieurs semaines les postier-es voient pleuvoir refus de congés et impositions des dates de départ ■ Mensonges et désinformation, pour faire de la productivité sur le dos des postier-es .

## Rétablissons quelques vérités

■ Les postier-es peuvent bénéficier de trois semaines de congés consécutives, mais on ne peut les imposer

Le texte -encadré ci-dessous - est un extrait de l'accord de février 2015 dénommé « *Un avenir pour chaque postier* ». Le titre est vraiment mal choisi... Mais on cite quand même : « **Tout postier qui le souhaite bénéficiera d'au moins trois semaines...** ».

On nous demande souvent pourquoi SUD PTT signe rarement des accords. Eh bien,

avec cet exemple, vous avez la réponse : parce qu'ils sont pratiquement tout le temps interprétés voire ignorés !

Entre les directeurs qui imposent trois semaines aux agents et ceux qui disent que c'est impossible, l'éventail de la mauvaise foi est assez impressionnant.

### II.4. FAVORISER LA PRISE DE CONGES DES POSTIERS

Tout postier qui le souhaite bénéficiera d'au moins trois semaines de congés durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Ces trois semaines sont consécutives, sauf demande particulière du postier.

■ Il n'y a pas obligation de poser des congés du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

Le texte -encadré ci-dessous- émane de l'Intranet RH de la Poste. Nous l'avons imprimé il y a deux jours... mais rien de nouveau sous le soleil : le texte a plus de 30 ans ! On cite : « **mais les agents ne sont pas tenus de prendre une partie de leurs congés pendant cette période** ». On peut donc décider ne poser aucun congé dans cette période.

Un tour de départ en congé annuel doit obligatoirement être établi pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre mais les agents ne sont pas tenus de prendre une partie de leurs congés pendant cette période.



# Pourquoi nous avons des règles dérogatoires au Code du travail...

Des directions invoquent fréquemment le Code du Travail en matière de congés que ce soit à l'encontre des salarié-es, mais aussi (ce qui est plus étonnant...) à l'encontre des fonctionnaires !

Or, les congés à la Poste sont régis par un décret de 1984 dont le titre est "les congés annuels des fonctionnaires de l'Etat". La convention collective stipule que les calculs et modalités de dépôts des congés des salarié-es sont les mêmes que pour les fonctionnaires. C'est pour cela que nos congés se calculent en année civile (1er janvier - 31 décembre) et selon la formule de calcul « cinq fois les obligations hebdomadaires de service ».

Enfin, des BRH complètent ce décret, notamment avec la période d'été du 1er juin au 30 septembre.

En revanche, certaines dispositions du Code du travail s'appliquent aux seuls salarié-es de l'entreprise.

C'est, par exemple, le cas des collègues qui ont des "contraintes géographiques particulières"

C'est également le cas lorsqu'il y a fractionnement du congé principal (24 jours ouvrables, soit quatre semaines). Voici ce que dit le Code du travail : « Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables et au plus égale à vingt-quatre jours ouvrables, **il peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié** ». Dans ce cas, une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.



**Si la Poste ne peut vous interdire de poser 3 semaines consécutives, elle ne peut en revanche pas vous les imposer.**

**Le salarié a aussi le droit de poser quatre semaines consécutives et dans ce cas, la, en cas de refus, la Poste doit le justifier.**

---

## Dans la série du pire

Dernier ersatz : l'arrêt des reports de congés au 31 mai. De nombreux postier-es avaient programmé des congés avec l'accord du directeur d'établissement. Et soudain, rétropédalage, contre ordre. Il devient impossible de le faire. Résultats, les postier-es se voient la plupart du temps dans l'obligation d'annuler leur congés voir de les perdre... SUD a écrit à la direction pour ce maintien du report.

**Nous proposons une pétition dans les services pour réclamer le maintien de la date du 31 mai comme date limite de report.**